

Arrêt

n° 94 366 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire » (annexe 21), prise le 22 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 17 septembre 2010, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que partenaire d'une ressortissante belge. Il est mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un belge en date du 4 mars 2011.

1.2. Le 25 octobre 2011, une enquête de cellule familiale est réalisée à l'adresse du requérant durant laquelle celui-ci déclare que son épouse a quitté les lieux depuis le 30 septembre 2011.

1.3. En date du 22 novembre 2011, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la décision querellée.

« Motif de la décision » : cellule familiale inexistante

L'intéressé est arrivé en Belgique le 01.01.2008 venant de Douala/Cameroun.

En date du 02.11.2009, il projette de se marier avec la ressortissante belge, Madame N.A. (xxxxxxxxxx).

Toutefois, en date du 15.01.2010, l'intéressé introduit une demande de séjour - annexe 19ter en tant que partenaire de relation durable avec Madame N.A. Cette demande a été refusée en date du 13.04.2010 pour défaut de preuves de relation durable.

L'intéressé a introduit une requête en annulation contre la décision de Refus de séjour auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.05.2010. Celui-ci a rendu un arrêt de rejet le 06.08.2010.

L'intéressé réintroduit à Bruxelles une demande de partenaire de relation durable avec Madame N.A. en date du 17.09.2010.

L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille de Belge en date du 04.03.2011.

Lors de l'enquête complétée en date du 15.04.2011 à la Rue Drootbeek, 34 à 1020 Bruxelles, l'agent de quartier indique que l'intéressé n'y demeure plus.

Une enquête de cellule familiale a été réalisée à la nouvelle adresse de l'intéressé en date du 25.10.2011 à l'Avenue des Cerisiers, 75 à 1030 Schaerbeek durant laquelle il déclare que son épouse a quitté les lieux depuis le 30.09.2011 pour Halle.

L'intéressé ne justifie aucun lien avec la Belgique et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection ou de son état de santé.

La durée limitée du séjour de la personne concernée ne permettant pas de parler d'intégration, il est mis fin à son droit de séjour de plus de trois mois. »

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]. »

2.3. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés avec la violation des articles 40 ter, 42 ter, 42 quater et 52 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'insérés par la loi du 15 septembre 2006 et 54 de l'arrêté royal du 15 décembre 1981, violation du principe de bonne administration, violation des articles 3, 7, 13 et 14 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

3.2. Dans une première branche, le requérant observe que la décision querellée ne vise que les articles 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et 54 de l'arrêté royal du 15 décembre 1980. Que dès lors, si l'article 40 ter mentionne les conditions d'accès au séjour, il précise qu'il ne peut être mis fin au séjour qu'aux conditions visées aux articles 42 ter et quater. Le requérant en déduit que la décision querellée est inadéquatement motivée en ce qu'elle ne vise pas les articles 42 ter et quater et les biffe expressément.

3.3. Dans une deuxième branche, le requérant considère que la motivation de la décision querellée relevant que « l'intéressé ne justifie aucun lien en Belgique et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection ou de son état de santé. La durée limitée du séjour de la personne concernée ne permettant

pas de parler d'intégration, il est mis fin à son droit de séjour de plus de trois mois » est sommaire et inadéquate. Le requérant estime en effet que lors de l'enquête de cohabitation, il aurait dû être interrogé sur son intégration, sa vie professionnelle et sa santé, ce qui n'a pas été le cas. Il estime que « la durée de son séjour sur le territoire qui avoisine une durée de quatre ans implique une certaine intégration lorsque l'on sait qu'il vivait avec une ressortissante belge ». Enfin, le requérant relève que la décision querellée invoque « une absence d'intégration culturelle sans préciser ce qu'elle appelle intégration culturelle et ne prend pas en considération les cours de néerlandais qu'il a suivis ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 42 ter et 52 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de partenaire de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « *accompagne* » ou « *rejoint* » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Par ailleurs, s'agissant des considérations relatives à la portée de l'obligation de motiver formellement une décision, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Or, en l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un rapport de la police de Schaerbeek du 7 novembre 2011, dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, dans lequel le requérant déclare que « *son épouse a quitté les lieux depuis le 30 septembre 2011 pour Halle* ». De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et sa partenaire belge n'existait plus, ce qui n'est pas, en tant que tel, contesté par la partie requérante. En outre, la décision attaquée examine les éléments établissant l'intégration du requérant en Belgique et conclut qu'au regard du dossier administratif, il ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique.

4.4. Sur la première branche du moyen unique dans laquelle le requérant soutient que l'acte attaqué ne contient pas une motivation suffisante en droit en faisant valoir à ce sujet que la seule référence à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire, le Conseil souligne que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque, comme en l'espèce, le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude.

4.5. Sur la seconde branche, s'agissant de l'absence de renseignements demandé par la partie défenderesse au requérant quant aux preuves de recherches d'emploi, à sa situation de santé, à son intégration, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai

2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reproché à la partie défenderesse. L'argumentation développée par le requérant à cet égard manque donc en droit.

4.6. S'agissant des documents joints en annexe à la requête, qui tentent à démontrer que le requérant a travaillé et a suivi des cours de néerlandais, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par ailleurs, contrairement à ce qu'argue erronément le requérant dans sa requête, la décision attaquée ne conclut aucunement « à l'absence d'intégration culturelle » mais indique que « la durée limitée du séjour de la personne concernée ne permettant pas de parler d'intégration, il mis fin à son droit de séjour de plus de trois mois ».

4.7. En conclusion, le Conseil observe que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec sa partenaire et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse en l'occurrence la durée du séjour du requérant sur le territoire ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de son installation commune.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM